



RCS Créteil 527675821
Domiciliée au 11-13 Avenue de la Division Leclerc 94230 Cachan

Conditions Générales de Droit d'Utilisation et de Maintenance de Logiciel **HR-Reports**

Contenu

Préambule	2
1. Définitions	2
2. Droit d'Utilisation	3
3. Livraison	4
4. Conditions Financières	4
5. Entrée en Vigueur - Durée - Résiliation	5
6. Propriété Intellectuelle	5
7. Garantie	6
8. Responsabilité	6
9. Garantie d'Éviction	6
10. Confidentialité	7
11. Non-Cession	7
12. Généralités	7

Préambule

1. L'Éditeur met à la disposition du Client les informations lui permettant de prendre connaissance des services et fonctionnalités du Logiciel commercialisé, des Services Associés et des prestations de Maintenance qu'il propose.
2. Il appartient au Client de définir ses besoins, de vérifier l'adéquation à ses besoins du Logiciel et des progiciels tiers, des Services Associés et/ou de la Maintenance, objet du Contrat, et de vérifier l'adéquation desdits logiciels et services avec les autres éléments, matériel et logiciel, de son système informatique.
3. Il est rappelé que l'introduction de nouveaux outils informatiques dans une entreprise exige une préparation des structures, de l'organisation du travail et des utilisateurs. Il est donc vivement recommandé au Client de vérifier qu'il dispose bien de toutes les compétences et ressources.

1. Définitions

- 1.1 **Capacité d'Utilisation** : signifie le nombre d'Utilisateurs autorisé, par catégorie d'Utilisation et par Logiciels, ou de toute autre unité de mesure de licence identifiés dans les Conditions Particulières du présent Contrat.
- 1.2 **Configuration** : signifie l'ensemble des matériels, systèmes d'exploitation, tout réseau de communication, système de gestion de base de données, sur lequel le Logiciel est installé, et tout autre logiciel tiers, y compris notamment le progiciel SAP Propriété de SAP AG.
- 1.3 **Conditions Particulières** : signifient une annexe signée par les Parties, jointe au présent Contrat et qui en fait partie intégrante par référence. Les Conditions Particulières définissent notamment le ou les Logiciel(s), objet de la licence d'utilisation accordée au Client, des dérogations ou conditions particulières d'utilisation éventuelles correspondant aux Logiciels concédés sous licence, le nombre d'Utilisateurs Nommés et leur répartition par catégorie, ou toute autre unité de mesure de licence, le montant de la redevance de droit d'utilisation ainsi que le montant de la redevance annuelle de Maintenance.
- 1.4 **Contrat** : signifie le contrat de droit d'Utilisation et de Maintenance du Logiciel constitué par les présentes Conditions Générales, ses annexes et avenants éventuels ainsi que les Conditions Particulières conclues dans le cadre du Contrat.
- 1.5 **Destination** : signifie la finalité de l'Utilisation du Logiciel dans le cadre du présent Contrat. OPTIMUM BUSINESS SOLUTIONS SAS, dans sa qualité d'éditeur, se réserve tous les droits du Logiciel appartenant à l'auteur par l'application de l'article L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et notamment par l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.
- 1.6 **Documentation** : ensemble des instructions de fonctionnement et d'utilisation du Logiciel fourni " en ligne " ou sur tout autre support disponible.
- 1.7 **Édition** : signifie chaque mise à disposition du Logiciel, à l'exclusion de tout progiciel tiers, identifiée par le numéro à gauche du point (ex. 2.0).
- 1.8 **Installation** : signifie un serveur de base de données et les serveurs d'application associés sur lesquels sont installés le Progiciel SAP et le SGBD et qui sont identifiés par écrit par le Client à L'Éditeur et qui accueilleront le Logiciel.
- 1.9 **Maintenance** : signifie des prestations de services identifiées dans l'annexe Maintenance jointe au Contrat.
- 1.10 **Modification** : signifie un changement apporté par le Client au code source du Logiciel.
- 1.11 **Mise à Jour** : signifie une modification au Logiciel effectuée par L'Éditeur, dans le cadre de la Maintenance, qui apporte notamment des corrections et/ou contournements de bogues.
- 1.12 **Progiciel SAP** : signifie l'ensemble des programmes documentés conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'applications similaires ou de fonctions identiques (i) développé par ou pour SAP et/ou SAP AG ; (ii) toute Edition, Version ou Mise à Jour du Progiciel et (iii) toute copie même partielle du Progiciel.
- 1.13 **Logiciel** : signifie l'ensemble des programmes documentés conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'applications similaires ou de fonctions identiques et (i) identifié dans les Conditions Particulières du présent Contrat, développé par ou pour L'Éditeur et fourni au Client dans le cadre du présent Contrat ; (ii) toute Edition, Version ou Mise à Jour du Logiciel telle que prévue par le présent Contrat et (iii) toute copie même partielle du Logiciel.
- 1.14 **SAP** : signifie, selon le contexte : (i) le ou les Progiciel(s) SAP édité(s) par SAP AG ; ou (ii) la société SAP AG ;
- 1.15 **SAP AG** : signifie SAP Aktiengesellschaft auteur et propriétaire du Progiciel SAP au sens de l'article L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
- 1.16 **Services Associés** : signifie les services d'assistance, de formation, d'installation faisant l'objet d'une commande séparée.
- 1.17 **Société Affiliée** : signifie dans le cadre du présent Contrat (i) une filiale du Client au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce ; ou (ii) une société contrôlée par le Client au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Une société qui ne satisfait plus la définition d'une filiale ou d'une société contrôlée telle que précisée ci-dessus, cesse de plein droit d'être considérée comme une Société Affiliée du Client pour les besoins du présent Contrat.
- 1.18 **Système de Gestion de Base de Données ou SGBD** : signifie la version *runtime* d'un progiciel édité par un tiers qui pour une base de données permet d'introduire les données, de les mettre à jour et d'y accéder. Dans le cadre du présent

Contrat, toute référence de droit d'utilisation du SGBD n'est applicable qu'en cas de concession d'une licence d'utilisation du SGBD par L'Éditeur dans les Conditions Particulières.

- 1.19 Territoire** : signifie les pays précisés en Annexe A du présent Contrat.
- 1.20 Utilisateur ou Utilisateur Nommé** : signifie (i) les personnes physiques qui ont accès, de manière directe ou indirecte, à tout ou partie du Progiciel SAP; et/ou (ii) tout système technique qui échange, de manière directe ou indirecte, des données avec tout ou partie du Progiciel SAP.
- 1.21 Utilisation Non Productive** : signifie l'Utilisation du logiciel pour les besoins de formation interne, de test, de développement et de secours.
- 1.22 Utilisation Productive** : signifie l'Utilisation du Logiciel en production exclusivement pour les besoins propres du Client ou de ses Sociétés Affiliées pour la gestion propre de l'entreprise du Client ou de ses Sociétés Affiliées.
- 1.23 Utiliser ou Utilisation** : signifie le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage du Logiciel en conformité avec sa Destination telle que définie par le présent Contrat.
- 1.24 Version** : signifie chaque mise à disposition du Logiciel, à l'exclusion de tout progiciel tiers, identifiée par la décimale (ex. 4.5).
- 1.25 Tierce Partie d'Affaires** : signifie toute tierce partie identifiable qui requiert l'accès au Logiciel, objet du droit d'utilisation accordé par les présentes, exclusivement en rapport avec les activités de l'entreprise du Client et/ou de ses Sociétés Affiliées y compris, sans limitation, ses clients, distributeurs, fournisseurs, sous-traitants ou partenaires commerciaux.

2. Droit d'Utilisation

2.1 Octroi du droit d'utilisation. (a) Sous réserve du paiement de la redevance de droit d'utilisation correspondante, L'Éditeur accorde au Client, qui l'accepte, le droit d'Utiliser, pour la durée légale de la protection du logiciel par le droit français, dans le Territoire, le ou les Logiciel(s), identifié(s) dans les Conditions Particulières du présent Contrat, et sa Documentation associée sur les installations et serveurs d'application du Progiciel SAP précisés dans les conditions particulières de ce contrat. Le nombre maximum d'Utilisateurs ainsi que leur typologie et/ou autres unités de mesure de licence seront précisés dans les Conditions Particulières. Sous réserve des dispositions de l'article 2.3 ci-dessous, ce droit d'utilisation s'entend d'un droit non exclusif, non cessible et non transférable. Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat et/ou accord préalable de L'Éditeur, est interdite dans le cadre du droit d'utilisation accordé au titre du présent Contrat, toute mise à disposition du Logiciel à un tiers, telle que location, prêt, dépôt y compris utilisation en service bureau, en infogérance (facilities management) et prestations au profit d'un tiers à l'aide du Logiciel, objet du présent Contrat.

(b) Le Client a le droit de mettre en place, par Installation, une seule copie du Progiciel pour une Utilisation Productive ainsi que sept autres copies uniquement pour une Utilisation Non Productive. Le nombre total d'Installations n'est pas limité. Le matériel, le système d'exploitation et le système de gestion de base de données et l'Installation du Progiciel SAP de test doivent être semblables à ceux de l'Installation en production (même version même constructeur et même système d'exploitation/système de gestion de base de données). Le Client est en droit d'effectuer des copies de sauvegarde et de secours du Logiciel, objet du droit d'utilisation accordé au titre du Contrat, nécessaires pour préserver son Utilisation. Ces copies doivent être clairement désignées comme étant des copies de sauvegarde ou de secours et doivent porter toutes les mentions de propriété et de copyright de L'Éditeur ou celles de ses concédants de licence de la même manière que sur l'exemplaire d'origine.

(c) Le Client est autorisé à reproduire la Documentation pour un usage interne et doit maintenir les mentions de propriété intellectuelle qui y figurent.

(d) Le Client pourra transférer le Logiciel sans complément de redevance de droit d'utilisation et en informera par écrit L'Éditeur dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date d'un tel transfert. Le Client sera seul responsable du prix éventuel de la migration, SGBD ou logiciels tiers nécessaires pour la nouvelle Configuration. Le Logiciel doit être effacé de la Configuration qui ne sera ainsi plus utilisée.

(e) En contrepartie de la concession de droit d'Utilisation accordée par L'Éditeur au Client, le Client s'engage (i.) à payer les redevances de droit d'Utilisation et de Maintenance en conformité avec les stipulations du présent Contrat ; (ii.) à ne pas signer un contrat de droit d'utilisation du Logiciel et/ou de maintenance du Logiciel avec un distributeur autre que L'éditeur.

2.2 L'utilisation Groupe. Sous réserve des dispositions de l'article 2.7 ci-dessous, le Client est autorisé à Utiliser le Logiciel dans le Territoire pour son propre compte et pour le compte de ses Sociétés Affiliées. Les Sociétés Affiliées sont également autorisées à Utiliser le Logiciel pour leur propre compte sous réserve des conditions expresses suivantes : (i) le Client doit communiquer à L'Éditeur par écrit l'identité de chaque Société Affiliée préalablement à une telle Utilisation ; (ii) la Société Affiliée doit accepter expressément de respecter les conditions du présent Contrat qui lui incombent en tant qu'Utilisateur ; (iii) le Client reste entièrement responsable vis à vis de L'Éditeur du paiement des redevances correspondantes ; et (iv) le Client reste entièrement responsable vis à vis de l'éditeur des obligations de faire ou de ne pas faire qui incombent à la Société Affiliée en tant qu'Utilisateur dans le cadre du présent Contrat.

2.3 Autorisation d'Utilisation pour les Tierces Parties d'Affaires. Le Client est autorisé à donner aux Tierces Parties d'Affaires l'accès au Logiciel dans le Territoire sous réserve de l'engagement écrit et préalable de confidentialité et de respect du droit d'Utilisation, objet du présent Contrat par ces dernières. Chaque Tierce Partie d'Affaires est considérée comme un Utilisateur Nommé et le Client est responsable du paiement des redevances correspondantes. Le droit d'utilisation accordé au Client dans le cadre du présent paragraphe autorise une Utilisation Productive du Logiciel limitée

aux besoins propres du Client. L'Utilisation du Logiciel par la Tierce Partie d'Affaires pour l'exploitation ou la gestion de sa propre entreprise est strictement interdite. Dans le cas où la Tierce Partie d'Affaires souhaiterait Utiliser le Logiciel pour ses propres besoins, cette dernière doit préalablement conclure un contrat de droit d'utilisation et de maintenance de logiciel avec l'éditeur, ou un distributeur agréé par lui, selon notamment les conditions tarifaires de la Liste de Prix en vigueur.

2.4 Droit d'audit. À la demande de l'éditeur, une (1) fois par an maximum pendant la durée du Contrat, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, le Client s'engage à effectuer un audit sur une base déclarative de sa Capacité d'Utilisation du Logiciel et à communiquer les résultats à L'Éditeur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de ladite notification. L'éditeur devra préciser dans la notification le périmètre de l'audit (logiciels et licences contrôlés, période, périmètre géographique et entité(s) concernés, référence des contrats concernés et méthodologie envisagée, en particulier les métriques de mesure).

Si après un délai de trente (30) jours à compter de la notification relative à l'audit sur une base déclarative, le Client n'a pas communiqué à l'éditeur les résultats de l'audit, L'éditeur, à ses propres frais, pourra intervenir chez le Client. Les Parties conviendront préalablement de la date de cette intervention.

L'Éditeur pourra faire appel à un tiers indépendant pour effectuer l'audit sur site, sous réserve :

- de lui faire préalablement signer un accord de confidentialité dont le niveau d'engagement est au moins équivalent à celui défini à l'article 10 du Contrat ;

- de le faire préalablement agréer, par écrit, par le Client. Le Client ne pourra refuser ce tiers indépendant que sur juste motif (constitue un juste motif notamment (i) le fait que ledit tiers indépendant soit un concurrent direct ou indirect du Client ou (ii) l'existence d'un potentiel conflit d'intérêt entre ledit tiers et le Client).

Les Modalités d'exécution d'un audit sur site devront préalablement être définies par le Client et L'Éditeur (ou le tiers indépendant le cas échéant). Aucun n'audit ne pourra être mis en œuvre tant que les modalités d'exécution n'auront été convenues d'un commun accord entre les Parties.

L'Éditeur devra se conformer aux règles internes (notamment aux règles de sécurité) propres aux Client. L'Éditeur convient qu'un tel audit doit avoir lieu pendant les heures normales de bureau du Client et d'efforcera de la conduire en veillant à ne pas perturber indûment les activités commerciales et de production du Client.

Les résultats de l'audit seront formalisés dans un rapport élaboré par L'Éditeur (ou par le tiers indépendant le cas échéant), qui sera adressé au Client pour validation. En cas de désaccord du Client, les Parties se rencontreront afin de discuter des résultats de l'audit et de les valider.

Ce rapport d'audit consignera le cas échéant le montant de la régularisation si cette Capacité d'Utilisation réelle totale dépasse le nombre d'Utilisateurs ou toute autre unité de mesure autorisée par les Conditions Particulières du présent Contrat, L'éditeur facturera le complément de redevances de licence et de Maintenance conformément aux conditions tarifaires prévues au Contrat ; Le montant de la régularisation sera payable dans le délai mentionné à l'article 4. Conditions financières des présentes et vaudra solde de tout compte.

2.5 Modifications et Développements Spécifiques. (a) Le Client n'est pas autorisé à modifier ou altérer le Logiciel de quelle que manière que ce soit ou par tous moyens, y compris de façon non limitative, à procéder à la création de tous produits dérivés, à des Modifications ou Développements Spécifiques.

(b) Le Client s'engage à n'entreprendre aucune action qui pourrait avoir pour conséquence de limiter les Développements Spécifiques réalisés par L'Éditeur indépendamment du Client et/ou les concessions de droits de quelque nature que ce soit, sur le Logiciel, les Modifications ou les Développements Spécifiques.

2.6 Extensions de licence : Le Client s'engage à commander l'ensemble de ses propres besoins ainsi que ceux de ses Sociétés Affiliées, en termes de licence et de maintenance uniquement dans le cadre du présent Contrat conclu avec L'éditeur. Ainsi le Client s'engage à ne pas conclure un contrat de licence et de maintenance du Logiciel avec un distributeur autre que L'Éditeur, sans l'accord préalable et écrit de L'Éditeur. Le Client s'engage en outre de faire accepter cette obligation par ses Affiliées.

3. Livraison

Le Logiciel et la Documentation seront livrés en code source, dans sa dernière Version disponible et dans les langues et spécificités nationales décrites dans les Conditions Particulières. Les délais et conditions de livraison du Logiciel sont précisés dans les Conditions Particulières.

4. Conditions Financières

- 4.1 La redevance de droit d'Utilisation du Logiciel, objet du présent Contrat, est établie aux Conditions Particulières. Toute commande additionnelle sera facturée au tarif en vigueur au jour de la commande. La redevance annuelle de Maintenance est également définie dans les Conditions Particulières. Lorsque la Capacité d'Utilisation n'est pas totalement consommée, il n'y aura pas lieu à remboursement de tout ou partie de la redevance.
- 4.2 La redevance unique de droit d'Utilisation est facturée au Client à la livraison. La redevance annuelle de Maintenance est facturée par avance au Client (i) dès le premier du mois suivant la date de livraison initiale du Logiciel, objet des Conditions Particulières, prorata temporis pour l'année calendaire en cours ; (ii) puis au début de l'année civile.
- 4.3 Les factures sont payables à quarante-cinq (45) jours à compter de la fin de mois durant lequel la facture a été émise par L'Éditeur.
- 4.4 La redevance de droit d'utilisation ainsi que toutes les autres sommes dues au titre du Contrat sont indiquées hors TVA, droits de douane, retenues à la source et hors toutes taxes applicables, lesquelles sont à la charge du Client. Dans

l'hypothèse où il existerait une retenue à la source, des droits de douane ou une taxe d'importation, le Client paiera ces taxes aux autorités fiscales compétentes et adressera à L'Éditeur la preuve de leur paiement. En outre, et sans préjudice de son droit à réclamer des dommages et intérêts, L'Éditeur et ses sous-traitants éventuels se réservent le droit de suspendre leurs obligations jusqu'à complet règlement, du principal et des intérêts. Il est rappelé qu'en aucun cas, le paiement par le Client d'une redevance de droit d'utilisation du Logiciel n'emporte cession au Client d'un quelconque droit de propriété sur le Logiciel, sur sa Documentation ou sur tout logiciel développé spécifiquement par L'Éditeur.

- 4.5 Les redevances de droit d'Utilisation et/ou de Maintenance prévues au Contrat ne comprennent pas l'installation technique du Logiciel. Le Client doit soit effectuer lui-même l'installation technique du Logiciel sur une Configuration conforme aux spécifications de la Documentation, soit faire effectuer l'installation technique du Logiciel par L'Éditeur ou par un partenaire agréé de L'Éditeur, en contrepartie du paiement du prix convenu préalablement.

5. Entrée en Vigueur - Durée - Résiliation

- 5.1 Entrée en Vigueur. Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux Parties.

- 5.2 Durée. (a) Le droit d'Utilisation accordé au titre du présent Contrat restera en vigueur pour la durée légale de la protection du logiciel par le droit français, sauf résiliation ayant pour origine un manquement du Client, telle que prévue ci-après. Il est cependant précisé que, en cas de mise en production sur une Installation donnée d'une nouvelle Edition, Version ou Mise à Jour du Logiciel, livrée dans le cadre de la maintenance, le droit d'Utilisation portant sur la Version précédente prend fin de plein droit et le droit d'utilisation portera sur la nouvelle Version mise en production sur cette Installation.

(b) La Maintenance poursuivra ses effets jusqu'au 31 décembre suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat. À l'expiration de cette période, la Maintenance pourra être prolongée pour des périodes successives de douze (12) mois, à condition que, suite à l'envoi par L'Éditeur d'une nouvelle proposition commerciale dans un délai de 3 mois minimum avant l'expiration de cette période ou de toute période de renouvellement, le Client émette une nouvelle commande le réengageant pour une période de douze (12) mois,

- 5.3 Résiliation. Chacune des Parties sera en droit de résilier le présent Contrat en notifiant par écrit sa décision à l'autre partie :

(a) En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le(s) manquement(s) en cause, l'autre Partie pourra de plein droit résilier le Contrat en notifiant par écrit sa décision à l'autre Partie sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de ladite notification par la partie défaillante ou de la date précisée dans la notification de résiliation.

(b) Conformément aux dispositions de l'article L. 621-28 du Code de commerce ou toute autre législation applicable localement relatives au redressement et à la liquidation judiciaires, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent Contrat après notification écrite à l'autre partie ou le cas échéant à l'administrateur judiciaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants : (i) une procédure est engagée à l'égard de l'autre partie, en vertu des dispositions légales sur la faillite ; (ii) l'autre partie est déclarée en redressement judiciaire ou en faillite ; (iii) un administrateur ou un liquidateur judiciaire est désigné par le tribunal pour gérer tout ou partie des biens de l'autre partie ; (d) l'autre partie est en cessation de paiement ou suspend ses activités ; (e) l'autre partie entreprend la cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers.

(c) Il est entendu entre les Parties que la résiliation de la Maintenance n'entraîne pas la résiliation du droit d'Utilisation, objet du Contrat ; en revanche la résiliation du droit d'Utilisation, objet du Contrat entraîne automatiquement la résiliation de la Maintenance associée.

Chacune des Parties sera également en droit de résilier le présent Contrat, sans versement d'une quelconque indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit, en notifiant par écrit sa décision à l'autre Partie, en cas de changement dans le contrôle qui s'exercerait, directement ou indirectement sur l'autre Partie. La Partie sur laquelle s'exerce, directement ou indirectement le changement de contrôle, s'engage à en informer préalablement et par écrit l'autre Partie.

- 5.4 Obligations en cas de résiliation ayant pour origine un manquement du Client. A la résiliation du présent Contrat ayant pour origine un manquement du Client, et à la demande de L'Éditeur, le Client, à moins qu'il ne soit légalement tenu de les conserver et de les archiver, s'engage à renvoyer, à ses frais et risques, ou à détruire tout exemplaire du Logiciel et de la Documentation en sa possession et à adresser à L'Éditeur le certificat de destruction ou de renvoi de tous les exemplaires du Logiciel et de la Documentation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de ladite résiliation du présent Contrat.

6. Propriété Intellectuelle

- 6.1 Propriété intellectuelle de SAP. (a) Le Progiciel SAP, sa Documentation, le système de gestion de base de données et tous les documents remis par SAP au Client s'entendent d'œuvres originales protégées par le droit de la Propriété Intellectuelle. Tous les éléments relatifs au Progiciel SAP, sa Documentation, le SGBD y compris les études, analyses, documentations, les offres, les jeux d'essai et toutes autres informations et documents remis par SAP au Client, tant pendant la période pré-contractuelle que pendant la période contractuelle, y compris au titre de la maintenance et des Services Associés, sont et restent l'entière et exclusive propriété de SAP AG ou de ses concédants de licence.

6.2 Propriété intellectuelle de l'éditeur. (a) Le Logiciel, sa Documentation et tous les documents remis par l'éditeur au Client s'entendent d'œuvres originales protégées par le droit de la Propriété Intellectuelle. Tous les éléments relatifs au Logiciel, sa Documentation, y compris les études, analyses, documentations, les offres, les jeux d'essai et toutes autres informations et documents remis par L'Éditeur au Client, tant pendant la période pré-contractuelle que pendant la période contractuelle, y compris au titre de la Maintenance et des Services Associés, sont et restent l'entière et exclusive propriété de L'Éditeur ou de ses concédants de licence.

(b) Toute décompilation des programmes du Logiciel est interdite, à l'exception de celle prévue par l'article L.122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle. L'Éditeur pourra assister le Client et/ou lui communiquer toute information nécessaire à l'interopérabilité du Logiciel tel que visé à l'article L.122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle, dans les conditions qui seront définies d'un commun accord entre le Client et L'Éditeur par contrat séparé.

6.3 Protection de propriété intellectuelle. Le Client s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de L'Éditeur ou de ses concédants de licence. À cet effet, le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits, tant à l'égard de son personnel que des Tierces Parties d'Affaires et maintiendra notamment en l'état toutes les mentions de propriété et copyright.

7. Garantie

7.1 L'Éditeur garantit, pendant une période de six mois à compter de la date de livraison du Logiciel, que le Logiciel est conforme à la Documentation. L'Éditeur ne garantit pas que le Logiciel puisse être utilisé sans interruption ni qu'il soit exempt de bogues.

7.2 La garantie ne sera pas appliquée si la non-conformité est due : (ii) à des interventions réalisées par des tiers, autre que l'Éditeur ; (iii) à une utilisation du Logiciel non conforme à sa Documentation, (iv) à des Modifications du Logiciel, non effectuées par L'Éditeur ; (v) à la Configuration du Client ; (vi) à des produits non fournis par L'Éditeur ; (vii) à la mise à jour du système d'exploitation, du SGBD du Progiciel SAP ou de toute autre application en interaction avec le Logiciel. Dans de tels cas, L'Éditeur ne sera responsable des dommages et des conséquences qui pourraient en résulter. Toute intervention de L'Éditeur en dehors des conditions d'application de la garantie sera facturée au Client au tarif en vigueur à la date d'intervention.

7.3 L'Éditeur garantit qu'il ne viole aucun engagement qu'il aurait conclu avec un tiers en concluant le présent Contrat avec le Client. Au plus tard à la date de signature de la licence puis pendant toute la durée de la licence, le concédant s'engage : (i) à ne pas introduire de composants de logiciels tiers « contributions logicielles », notamment de logiciels « open source », relevant de licences incompatibles entre elles et pouvant entraîner l'impossibilité pour le Client d'utiliser simultanément ces différents composants ; et (ii) à informer préalablement et par écrit le Client de l'introduction de tous développements informatiques « open source » dans le Logiciel et à lui communiquer les termes des licences libres encadrant lesdits développements informatiques « open source ».

Il est toutefois bien entendu que les droits concédés par le présent Contrat ne pourront être remis en cause du fait de l'introduction de ces développements informatiques « open source ». En tout état de cause, l'Éditeur s'engage à ne pas inclure de développements informatiques « open source » à « effet contaminant » (type GNU GPL v2 /v3) dans le Logiciel.

8. Responsabilité

8.1 Responsabilité. Chacune des Parties est tenue de réparer tout préjudice mettant en cause sa responsabilité, dans le cadre du Contrat, dans les conditions du droit commun. Les Parties ne seront pas responsables des dommages indirects.

8.2 Limites de Responsabilité. La responsabilité de chacune des Parties est limitée au montant de la redevance de Licence et de maintenance déjà perçues. Les limitations ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas en cas de dommages corporels ou de décès, ni en cas de faute lourde ou intentionnelle. Il est entendu que la limitation de responsabilité prévue au présent article n'est pas applicable aux dommages résultant d'actions de tiers en contrefaçon. Les dispositions du présent article ne sauraient en aucune manière constituer une limitation des obligations de l'Éditeur de délivrer le Logiciel conformément aux dispositions du Contrat.

9. Garantie d'Éviction

9.1 L'Éditeur déclare que les droits accordés au Client en vertu d'un Contrat ne portent pas atteinte aux droits des tiers et garantit le Client contre toute action en contrefaçon relative au Logiciel. À ce titre, L'éditeur défendra, indemnisera, et tiendra le Client hors de cause de tout (e)(s) responsabilité, dommages et intérêts, plaintes, actions, demandes, pertes, transactions, amendes, redevances, procédure, dépenses et coûts (incluant notamment les frais raisonnables de conseil et de justice) auxquels pourrait être condamné le Client et/ou toute Tierce Partie d'Affaire utilisant le logiciel pour les besoins propres du Client, par une décision ayant autorité de la chose jugée.. Cette prise en charge est soumise aux conditions expresses suivantes : (i) que le Client ait notifié dans un délai raisonnable, par écrit, l'action en contrefaçon portée à sa connaissance ou la déclaration ayant précédé cette action ; (ii) que L'Éditeur et ses concédants de licence aient été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et ceux du Client et, pour ce faire, que le Client ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense. Dans le cas où l'interdiction d'Utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en

contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur de l'action en contrefaçon, L'Éditeur s'engage à ses frais, à prendre toute mesure pour : (i) obtenir le droit pour le Client de poursuivre l'Utilisation ; ou (ii) réparer, modifier ou remplacer le Logiciel ou la partie contrefaisante du Logiciel par un élément équivalent non contrefaisant de manière à mettre fin à la contrefaçon; ou (iii) procéder à un remboursement au prorata des redevances acquittées au titre du Logiciel qui a donné lieu à l'indemnité, calculées sur la Durée restant à courir à compter de la date à laquelle il est établi que l'éditeur ait été avisé de la réclamation d'un tel tiers. Si le Logiciel fait l'objet d'une Licence perpétuelle, un tableau d'amortissement sur trois (3) ans doit servir de base au calcul du remboursement.

10. Confidentialité

- 10.1 L'éditeur s'engage à assurer la confidentialité des informations et documents qualifiés par le Client de confidentiels et obtenus à l'occasion du Contrat. Sous réserve de l'autorisation écrite et préalable du Client, l'éditeur pourra faire figurer le nom du Client sur une liste de références commerciales.
- 10.2 Le Client reconnaissant que le Logiciel ainsi que sa Documentation, y compris les Versions mises à disposition dans le cadre de la Maintenance sont légalement protégés et constituent des secrets et des informations confidentielles d'ordre technique et commercial dont l'éditeur ou ses concédants de licence sont propriétaires, s'engage à prendre toutes les mesures, tant internes qu'externes, nécessaires afin d'éviter les divulgations d'information afférentes. Sauf concernant les Tiers Parties d'Affaire ou accord écrit et préalable de l'éditeur, le Client ne peut donc en aucun cas divulguer à des tiers des informations relatives au Logiciel et à sa Documentation.

11. Non-Cession

Le Contrat est conclu de manière « Intuitu Personae ». Le Contrat est incessible de manière directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, sans accord écrit et préalable des Parties. Toute cession par l'une des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie est nulle et non avenue. Tout accord éventuel de l'éditeur est soumis à la condition expresse du transfert de l'ensemble des droits et obligations du Client résultant du présent Contrat.

Le Client s'interdit de nantir ou donner comme garantie, de quelque manière que ce soit, le Logiciel ou le droit d'utilisation, objet du présent Contrat.

Si le Client souhaite céder le présent Contrat dans le cadre d'un contrat de location (de type « lease back »), l'accord de l'éditeur sera soumis à la condition suspensive de l'engagement écrit de la tierce partie financière :

- de ne pas Utiliser le Logiciel, de ne pas permettre à un tiers d'Utiliser le Logiciel et de ne pas céder le Contrat ni de concéder une licence ou sous-licence d'Utilisation du Logiciel à une personne physique ou morale autre que le Client.
- d'informer, sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, L'éditeur de la résiliation éventuelle ou de l'arrivée du terme du contrat de financement avec le Client ;
- en cas de reprise du Logiciel y compris le droit d'utilisation et la maintenance, objet du présent Contrat, suite à la résiliation du contrat de financement pour quelle que raison que ce soit, de cesser toute utilisation du Logiciel et de le retourner, à ses propres frais, à l'éditeur ou lui fournir une attestation sur l'honneur de la destruction de toute copie du Logiciel et de sa Documentation associée, objet du Contrat, en sa possession ou en possession du Client.

12. Généralités

- 12.1 Déclarations Administratives. L'éditeur garantit la régularité de sa situation dans le cadre du Contrat, à l'égard de toutes administrations (notamment de protection sociale), autorités fiscales et autorités administratives d'immigration. A ce titre, L'éditeur certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale, et avoir rempli les obligations indiquées à l'article L.324-10 du Code du Travail.
- 12.2 Force majeure. La responsabilité des Parties ne sera pas engagée en cas d'inexécution ou retard de ses obligations résultant d'un cas de force majeure.
- 12.3 Non-sollicitation du personnel. Chacune des Parties s'interdit d'engager ou de faire travailler directement ou indirectement un collaborateur de l'autre partie sans l'accord préalable et écrit de cette dernière. Cette interdiction s'appliquera pendant toute la durée d'exécution de la Maintenance objet du présent Contrat. Toute violation de cette interdiction entraînera de plein droit le paiement par la Partie fautive à l'autre Partie d'une indemnité égale à trois fois le montant du salaire annuel brut, déterminé sur la base du dernier salaire mensuel, du collaborateur embauché dans ces conditions, ceci à titre de clause pénale.
- 12.4 Contrôle de la Destination Finale. En fonction des législations nationales et étrangères en vigueur, il se peut que l'exportation de logiciels soit interdite dans certains pays ou qu'elle nécessite certaines autorisations. L'éditeur s'engage à communiquer par écrit au Client les contraintes contrôle export applicables au logiciel objet du présent Contrat. Le Client s'engage à respecter toutes les directives légales correspondantes et à informer l'éditeur par écrit avant de procéder à une installation dans un pays où l'autorisation d'installation est incertaine. Le cas échéant, l'éditeur s'engage à demander toute licence d'exportation nécessaire à l'exécution de ce Contrat.
- 12.5 Maintien du Contrat. Si l'une quelconque des stipulations non essentielles du Contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité du Contrat. En cas de nullité d'une clause essentielle, les parties la remplaceront par une clause équivalente.

- 12.6 Intégralité du Contrat. Le présent Contrat et ses Annexes qui en font partie intégrante, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tout autre document de négociation, écrit ou oral, échangé entre les parties antérieurement à sa conclusion, relatif à ce Contrat de droit d'Utilisation et de Maintenance de Logiciel. Toute modification ou renonciation dans le cadre du présent Contrat devra, pour lier les parties, faire l'objet d'un avenant dûment constaté par écrit et signé par chacune des Parties.
- 12.7 Loi et Attribution de Compétence. Le Contrat est soumis à la loi française. **À DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS , AUXQUELS LES PARTIES FONT ATTRIBUTION EXCLUSIVE DE COMPETENCE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.**